

Le métier de policier municipal

FICHE PRATIQUE // METIERS ET SECTEURS D'ACTIVITE

Création : décembre 2020 · Mise à jour : octobre 2026



Synthèse

Après un rapide rappel de l'histoire du métier de policier municipal (PM) et de son évolution, cette fiche revient sur les rôles et missions des policiers municipaux, leur organisation, leur armement, puis sur les risques afférents à l'exercice de leurs fonctions et à leurs conditions de travail, les mesures de prévention et le suivi médical.

Sommaire

1. Introduction
2. Rattachement hiérarchique
3. Rôles et missions
4. Armement
5. Organisation
6. Risques du métier
7. Mesures de Prévention des risques
8. Aptitude et suivi médical
9. Pour aller plus loin
10. Textes

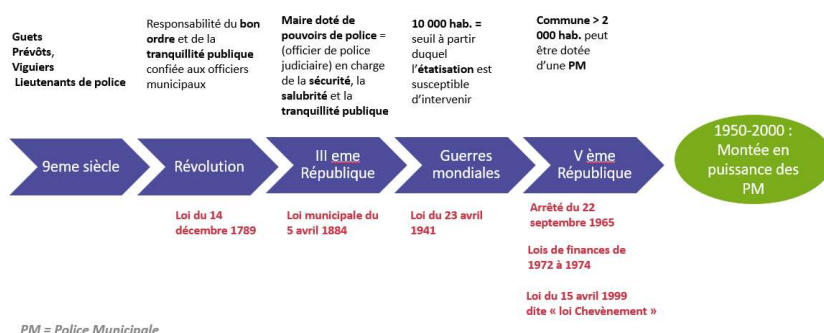
1. Introduction

Rapide historique

Au sens étymologique, le mot « police » vient du grec politeia : l'art de gouverner la cité, lequel dérive du mot polis : la cité, la ville. Les premières traces de la police municipale remontent au IX^{ème} siècle puis petit à petit, la mise en place de la sécurité, du bon ordre et de la justice aboutit à la création de divers postes.

La frise ci-dessous revient sur les grandes étapes de la mise en place de la PM depuis le 9^{ème} siècle.

L'histoire en synthèse



Version accessible :

Période	Événements / Informations	Textes
9 ^{ème} siècle	Guets Prévôts Viguiers Lieutenants de police	
Révolution	Responsabilité du bon ordre et de la tranquillité publique confiée aux officiers municipaux.	Loi du 14 décembre 1789

Période	Événements / Informations	Textes
IIIème République	Maire doté de pouvoirs de police : officier de police judiciaire chargé de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique.	Loi municipale du 5 avril 1884
Guerres mondiales	10 000 habitants = seuil à partir duquel l'étatisation est susceptible d'intervenir.	Loi du 23 avril 1941
Vème République	Commune > 2 000 habitants peut être dotée d'une PM (Police Municipale).	Arrêté du 22 septembre 1965 Lois de finances de 1972 à 1974 <u>Loi du 15 avril 1999</u>
Depuis 1950	Montée en puissance des PM (Police Municipale) Elargissement continu des compétences et des moyens (lois de 2016, 2017, 2021 et 2025)	

PM = Police Municipale

Evolution des effectifs

Conséquence de leur montée en puissance, les polices municipales de même que les sociétés de sécurité privée ont vu leurs effectifs croître au cours des dernières années.

L'effectif des policiers municipaux n'a cessé de progresser, de même que le nombre de communes concernées. En 1984, on comptait 5 600 policiers municipaux répartis dans 1 750 communes. En 2011, c'étaient 18 000 fonctionnaires qui exerçaient dans 3 500 communes. En 2018, 22 800 agents de police municipale étaient actifs dans un peu plus de 4 500 communes, sans compter les gardes champêtres (726), les agents de surveillance de la voie publique (7982), les maîtres-chiens (383). En 2023, selon le rapport d'information du Sénat n° 671 (mai 2025), 28 161 agents de police municipale étaient employés par 3 812 communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit une hausse de 45 % depuis 2012 ; les gardes champêtres n'étaient plus que 603. En quarante ans, le nombre de policiers municipaux a donc été multiplié par cinq.

NB : les 4 500 communes de 2018 et les 3 812 collectivités de 2023 ne recouvrent pas le même périmètre (communes d'affectation d'un côté, communes et EPCI employeurs de l'autre). La comparaison du nombre de collectivités d'une année à l'autre est donc à manier avec prudence.

Année	Nombre de PM*	Répartition dans les communes
1984	5 600 PM*	répartis dans 1 750 communes
2011	18 000 PM*	répartis dans 3 500 communes
2018	22 800 PM*	répartis dans 4 500 communes
2023	28 161 PM*	employés par 3 812 communes ou EPCI

Sur 40 ans :

- Nombre de PM × 5
- Nombre de communes ou EPCI employeurs × 2 (périmètres différents, voir le NB ci-dessus)

“ S'il existe bien des spécificités entre les territoires et les polices municipales elles-mêmes, la tendance est claire, et forte, dans le sens d'un renforcement de ces dernières et donc d'une capacité accrue à intervenir ”

Rapport Thourot-Fauvergue 2018, page 21

Evolution des compétences et moyens

Dans un contexte où la demande de sécurité s'est accrue, le cadre législatif et réglementaire a régulièrement évolué afin de renforcer les prérogatives et les moyens des policiers municipaux.

Leurs compétences ont été élargies, afin de leur permettre en particulier :

- D'exercer en commun leurs missions dans les transports publics de voyageurs et d'y constater certaines infractions sur le territoire de leur commune ou sur celui de plusieurs communes contiguës ([loi du 22 mars 2016](#)),
- De réaliser des palpations de sécurité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, lorsqu'ils sont affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal ([loi du 28 février 2017](#)),
- De participer à la mise en œuvre des contrôles opérés à l'entrée ou à l'intérieur des périmètres de protection ([loi du 30 octobre 2017](#)),
- De procéder à ces mêmes contrôles pour toute manifestation sportive, récréative ou culturelle à la sécurité de laquelle le maire les affecte, et non plus seulement pour celles de plus de 300 participants ([loi du 25 mai 2021](#), [article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure](#)),
- D'immobiliser les moyens de transport au moyen de matériels appropriés, conformes à des normes fixées par arrêté, dans les cas prévus à l'[article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure](#) ([loi du 25 mai 2021](#), [article L. 511-4-1](#)),
- De conduire une personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public, après examen médical, au local de police nationale ou de gendarmerie le plus proche ou en chambre de sûreté ([loi du 25 mai 2021](#), [article L. 3341-1 du code de la santé publique](#)),
- De visionner les images des systèmes de vidéoprotection, sous la réserve posée par le Conseil constitutionnel : uniquement les systèmes installés sur le territoire de leur commune ou de leur intercommunalité ([loi du 25 mai 2021](#)),
- D'accéder librement, par convention conclue avec l'exploitant, aux espaces de transport et aux trains en circulation sur leur territoire, et de procéder sur les réseaux ferroviaires et guidés à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ([loi du 28 avril 2025](#), [articles L. 2241-1-1 et L. 2241-1-2 du code des transports](#)).

De même, leurs moyens ont été complétés :

- la gamme d'armement a été étendue (matraques et tonfas télescopiques, aérosols incapacitants ou lacrymogènes, pistolets de calibre 9 mm),
- la condition d'examen des circonstances locales et de la nature des interventions préalable à l'armement a été supprimée au profit d'une instruction recentrée sur les seuls critères d'honorabilité et d'aptitude professionnelle du postulant ([loi du 21 juillet 2016](#)),
- les policiers municipaux peuvent être dotés de gilets pare-balles ([arrêté ministériel du 5 mai 2014](#)),
- les revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum, utilisés avec des munitions de service de calibre 38 Spécial, ont été ajoutés à la liste des armes autorisées ([décret n° 2020-1775 du 29 décembre 2020](#)),
- les caméras individuelles, expérimentées depuis 2016, ont été pérennisées ([article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure](#)) : leur emploi est autorisé par le préfet à la demande du maire, l'enregistrement n'est pas permanent et les images sont effacées au bout d'un mois.

Hétérogénéité actuelle

L'augmentation régulière du nombre de policiers municipaux – et des communes dotées de polices municipales – est à nuancer au vu des sérieuses différences entre les territoires. Ainsi, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur rassemble à elle seule près de 20% des effectifs totaux de policiers municipaux (rapport Thourot-Fauvergue, 2018). En outre, selon l'étude d'impact du projet de loi relatif aux polices municipales (octobre 2025), près de la moitié des services comptent moins de trois agents, tandis que quelques-uns en regroupent plus d'une centaine. La taille de la commune ou ses spécificités conditionnent l'existence et les priorités de la police municipale.

La volonté du maire est la clé de voute de l'architecture des services. C'est la volonté du maire qui détermine l'existence même ainsi que le mode de fonctionnement, les cycles, la faculté d'être armé ou de recourir à la vidéo-protection, mais aussi plus largement le périmètre des missions exercées.

La volonté du maire a une incidence directe sur :

- l'armement ou non des effectifs et, si oui, nature de l'armement,
- la présence ou non d'un service nocturne,
- l'existence de brigades spécialisées (cynophile, intervention de type BAC, moto...),
- la politique immobilière (nature et rôle des « hôtels de police »),
- la politique d'équipement (matériel de sécurité, moyens de déplacement, tenues d'intervention),
- la part accordée au judiciaire dans le fonctionnement du service (la police municipale doit-elle s'investir dans les interventions de flagrant délit ou se limiter aux arrêtés du maire ?),
- la présence sur la voie publique et conception du rôle de proximité auprès des habitants,
- l'importance des contractuels ASVP (agents de surveillance de la voie publique) et doctrine d'emploi de ces derniers,
- la couverture des établissements scolaires (et articulation avec les forces de sécurité de l'État),
- l'organisation de patrouilles communes avec les forces de l'État,
- Etc.

“ Ainsi, il est possible d'être confronté, dans un cas, à une police municipale de format modeste, fonctionnant en régime hebdomadaire de jour, non armée, effectuant des missions de prévention, de dissuasion, de dialogue ou de médiation, et dans un autre, à une police nombreuse, s'appuyant sur un dispositif perfectionné de vidéosurveillance relié à un centre de supervision urbain moderne, armée avec des armes de 4ème catégorie, effectuant des interventions et menant des actions de répression, verbalisation notamment, le cas échéant en partenariat avec les forces de sécurité de l'État ”

Rapport Thourot-Fauvergue 2018

Depuis la [loi du 25 mai 2021](#), la Ville de Paris dispose de sa propre police municipale ([articles L. 533-1 et suivants du code de la sécurité intérieure](#)). Avec 1 229 agents en 2023, non armés, elle constitue un cas particulier dans le paysage national.

NB : il convient également de rappeler que, aux côtés de policiers municipaux, d'autres agents communaux sont habilités à exercer des missions de police sur la voie publique : les gardes champêtres ainsi que les ASVP.

- **Les gardes champêtres** sont des fonctionnaires territoriaux assermentés qui interviennent dans un champ très spécifique : concourir à assurer la police des campagnes. Leur cadre d'emplois rassemble 603 agents en 2023 selon le rapport du Sénat n° 671, chiffre contesté par la Fédération nationale des gardes champêtres, qui en estime environ 900 en activité. Le projet de loi relatif aux polices municipales et aux gardes champêtres¹ prévoit d'aligner leur armement sur celui des policiers municipaux.
- **Les ASVP**, dont l'effectif n'est pas recensé officiellement faute de cadre d'emplois (7 982 agents en 2018, dernier chiffre disponible), sont des agents communaux qui ne constituent pas un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, qui peuvent être des agents titulaires ou des contractuels, et qui ont notamment en charge la verbalisation des infractions aux règles d'arrêt et de stationnement des véhicules, aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des espaces et voies publics et à certaines dispositions contenues dans le code des assurances. Dotés de prérogatives moindres que les policiers municipaux, ils n'en restent pas moins assimilés par les usagers à la communauté des forces chargées d'assurer le respect de la réglementation.

¹adopté par le Sénat en février 2026 et en attente d'examen à l'Assemblée nationale à la date de dernière mise à jour de cette fiche : 15 octobre 2026

2. Rattachement hiérarchique

L'agent de police municipale obéit aux arrêtés du maire de la commune où il exerce (tandis que le policier national dépend de l'État, et plus particulièrement du ministère de l'Intérieur).

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ([article L. 511-1 du Code de la sécurité Intérieure](#)).

3. Rôles et missions

Objectifs / Missions
améliorer la qualité de vie des personnes
faire respecter les règles de bonne conduite
maintenir le bon ordre
lutter contre les incivilités
lutter contre la petite et moyenne délinquance
réduire le sentiment d'insécurité

Le rôle de la police municipale est d'améliorer la qualité de vie des personnes habitantes et présentes sur le territoire de la commune en travaillant en lien avec les administrés pour faire respecter les règles de bonne conduite, maintenir le bon ordre et réduire le sentiment d'insécurité. Ils participent à la lutte contre les incivilités mais aussi contre la petite et moyenne délinquance.

Les missions qui peuvent être réalisées par la PM sont répertoriées dans pas moins de 10 codes (Code de la Sécurité intérieure, Code de la route, Code de procédure pénale, Code des transports, Code de l'Environnement, Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure...). Le tableau ci-dessous synthétise les principales missions possibles. L'annexe 4 du rapport Thourot-Fauvergue 2018 détaille l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les polices municipales.

Compétences susceptibles d'être exercées par des fonctionnaires territoriaux en matière de sécurité :

POLICE ADMINISTRATIVE	POLICE JUDICIAIRE
Code de la Sécurité intérieure • Arrêtés municipaux • Manifestations sportives, récréatives ou culturelles • Inspection visuelle et fouille des bagages, palpations de sécurité : manifestations, périmètres de protection, accès aux bâtiments communaux (lois de 2017 ; seuil de 300 participants supprimé par la loi du 25 mai 2021) • Immobilisation des véhicules (loi du 25 mai 2021) Code général des Collectivités territoriales • Opérations funéraires Code Construction et Habitation • Interventions dans les immeubles à usage d'habitation Code de la santé publique • Conduite des personnes en état d'ivresse publique (loi du 25 mai 2021)	Code de Procédure Pénale • Seconder les officiers de PJ + Relevés d'identité Missions données par d'autres Codes : • Arrêtés municipaux, stationnement, transports publics de voyageurs (<i>accès conventionné aux espaces de transport et aux trains, inspection visuelle et fouille des bagages sur les réseaux ferroviaires et guidés</i> (loi du 28 avril 2025)), réserves naturelles, parcs nationaux, protection Faune & Flore, pêche, déchets, bruits de voisinage, navigation fluviale, animaux dangereux, tabacs, alcools, alambics et boissons, dépistage alcoolémie, dépistage produits Stupéfiants ...

4. Armement

Les armes sont classées en 4 catégories ([L. 311-2 du Code de la sécurité intérieure](#)) :

- Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions des [articles L. 312-1 à L. 312-4-3 du CSI](#)
- Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention
- Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention
- Catégorie D : armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

L'[article R511-12 du Code de la sécurité intérieure](#), dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021, prévoit que les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

- **Certaines armes de catégorie D** : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, projecteurs hypodermiques, matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », ainsi que matraques ou tonfas télescopiques.
- **Certaines armes de catégorie C** : armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, à condition qu'elles soient classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et que leur calibre soit au moins égal à 44 mm.
- **Certaines armes de catégorie B** : – revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial, avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
 - revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum, avec l'emploi exclusif de munitions de service de calibre 38 Spécial à projectile expansif ;
 - armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
 - armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, si elles sont classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et si leur calibre est au moins égal à 44 mm ;
 - pistolets à impulsions électriques ;
 - générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes peuvent donc relever, selon leur classement, de la catégorie B ou de la catégorie D. L'article ne précise pas ici le critère permettant de les répartir entre ces deux catégories.

Les agents sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

Le port d'arme est autorisé nominativement par le préfet, sur demande motivée du maire, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État ([article L. 511-5](#)). La demande du maire précise les missions confiées à l'agent et est accompagnée d'un certificat médical de moins de quinze jours, placé sous pli fermé, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme ([article R. 511-18](#)). L'autorisation devient caduque si l'agent cesse d'exercer les missions correspondantes ou si son agrément est retiré, et elle est suspendue avec l'agrément ([article R. 511-20](#)).

Catégorie	A : interdits	B : autorisation	C : déclaration	D : libre
Ce que c'est :	Certaines armes à feu (catégorie A1) et matériels de guerre (catégorie A2). Exemple : char d'assaut	Armes à feu de poing (revolver, pistolet) et armes à feu d'épaule (fusil, carabine)	Armes à feu d'épaule ou armes à feu tirant des projectiles non métalliques	Objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, armes de collections...
Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes (article R.511-12 CSI) :	Rien	Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial ou 357 magnum	Armes à feu tirant 1 ou 2 balles ou projectiles non métalliques*	Matraques, Tonfas
	Rien	Pistolets à impulsions électriques (PIE)	Rien	Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes
	Rien	Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes**		Projecteurs hypodermiques**

* classées dans cette catégorie par arrêté (ministre de la défense) et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

** Exemples non exhaustifs

Source : module juridique de la Formation Préalable à l'Armement des agents de PM – CNFPT

Le cas des PIE (Pistolets à Impulsion Electrique) ou « taser »

Le port du PIE est aujourd'hui subordonné à une formation spécifique préalable, sanctionnée par un certificat individuel, et à une formation d'entraînement spécifique, l'une et l'autre organisées par le CNFPT ([article R. 511-22 du code de la sécurité intérieure](#)).

Quelques chiffres

→ En 2023, 21 762 agents, soit 77,2 % des policiers municipaux, étaient armés toutes catégories confondues (B, C et D), et 3 168 communes ou intercommunalités, soit 83,1 % de celles qui disposent d'une police municipale, avaient un service armé. Hors police municipale de Paris, qui n'est pas armée, la part des agents armés atteint 80,8 % (rapport d'information du Sénat n° 671, mai 2025).

La formation préalable à l'armement

La durée de chaque module de formation préalable à l'armement est fixée par l'[arrêté du 3 août 2007](#) (modifié en dernier lieu par l'[arrêté du 27 mai 2026](#), en vigueur depuis le 8 juin 2026) :

- Module juridique : 12 heures
- Modules pratiques (fonction de l'arme dont le port est sollicité) :
 - lanceurs de balles de défense : 6 heures
 - pistolet à impulsions électriques : 18 heures
 - revolver et pistolets semi-automatiques : 45 heures
 - matraques, bâtons de défense et tonfas, y compris télescopiques : 30 heures
 - générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B : 6 heures

5. Organisation

Pour exercer leurs responsabilités, les communes peuvent créer des services appropriés et recruter des agents de la FPT relevant de 4 cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale (catégorie A)

- des chefs de service de police municipale (catégorie B)
- des agents de police municipale (catégorie C)
- des gardes champêtres (catégorie C)

Ils détiennent un statut et des missions de service public particulières définies par le Code de la sécurité intérieure (Livre V) et ses textes d'application.

Les agents de police municipale et les gardes champêtres participent aux missions de sécurité publique locale et sont, dans l'exercice de leurs fonctions, dépositaires de l'autorité publique. Ils ne disposent toutefois pas du même statut ni des mêmes compétences que les policiers nationaux et les militaires de la gendarmerie nationale.

La PM peut être organisée et structurée de différentes manières. Un service se découpe en général en brigades ou en groupes.

Il peut y avoir des effectifs plus particulièrement spécialisés :

- brigade moto (ou quad) / brigade canine / brigade nautique / brigade équestre / brigade VTT / brigade fourrière / brigade îlotage / brigade des transports en commun / brigade de sûreté nocturne.

6. Risques du métier

Selon le CNFPT, les risques auxquels les policiers municipaux sont exposés peuvent être scindés en trois grandes catégories :

1. Les contraintes organisationnelles et relationnelles
2. Les contraintes physiques
3. Les ambiances de travail

Dans la première catégorie (contraintes organisationnelles et relationnelles), on retrouve les risques engendrés par :

- Les horaires atypiques : horaires irréguliers
- Le rythme de travail variable : période estivale, afflux de population, événement médiatique... amplitude horaire pouvant dépasser 10 heures / jour.
- Le travail en astreintes ou permanence : possibilité de travail de nuit et week-end
- Les violences externes : agressivité verbale et/ou physique des usagers
- La charge mentale, liée notamment au travail dans l'urgence, aux traumatismes psychologiques possibles lors des interventions sur accidents et enfin au contact avec un public pouvant être en difficulté (sociale, financière, psychologique...)
- L'exposition à des événements potentiellement traumatiques (agression grave, usage de l'arme, accident mortel), dont les effets peuvent apparaître à distance de l'événement, alors que la plupart des services ne disposent pas d'un dispositif de soutien psychologique structuré comparable à ceux de la police et de la gendarmerie nationales (constat de l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 422 déposée au Sénat le 19 février 2026)
- L'extension des missions et des équipements (armement, caméras, vidéoprotection, verbalisation électronique), qui accroît les exigences de formation et la responsabilité individuelle des agents

Dans la seconde catégorie (contraintes physiques) on retrouve des risques liés :

- Aux manutentions manuelles et port de charges : dispositifs mobiles de contrôle de vitesse (radar), barrières de sécurité...
- Aux contraintes posturales et articulaires : actions de surveillance, circulation et maintien de l'ordre public... position statique prolongée, avec des tenues et des équipements (armement, gilet pare-balles, caméra, moyens de communication) pouvant peser jusqu'à 10 kg !
- Aux travaux sur ou en bordure de voirie : risque de heurt,
- A la conduite de véhicule : poursuite de contrevenant, appels d'urgence,

Dans la dernière catégorie (ambiances de travail) on retrouve des expositions à des ambiances à risques :

- L'ambiance climatique, thermique et humidité : travail en extérieur (intempéries, rayonnements ultraviolets solaires),

- L'ambiance sonore : interventions, stands d'exercice au tir,
- La présence possible dans l'environnement de travail d'agents biologiques, infectieux, chimiques :
 - Agents biologiques ou infectieux : virus, bactéries, parasites avec la population et les animaux ; contamination par le public/les enfants (grippe, gastroentérite...)
 - Agents chimiques : gaz lacrymogène

Sans oublier les contraintes visuelles comme pour tout agent qui travaille sur écran.

Il est notable que la filière police municipale compte **10,8 accidents de service pour 100 agents** en 2023, contre 5,5 en moyenne pour l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale, soit environ deux fois plus (source : direction générale des collectivités locales, RSU 2023, partie F).

7. Mesures de Prévention des risques

Pour faire face à ces risques, quelques mesures (non exhaustives) sont proposées ci-dessous.

Mesures de prévention collectives et individuelles

Collectives :

- **Équipements de travail** : moyen de communication performant, véhicule adapté aux missions...
- **Locaux de travail** : assurer la confidentialité des échanges avec le public tout en gardant un contact avec les autres collègues, installation sanitaire permettant de se changer après intervention
- **Organisation du travail** : réunions de régulation des équipes, alternance des tâches, gestion du temps, transversalité, communication ; suivi médico-psychologique régulier
- **Manutention manuelle, postures, gestes répétitifs** : analyse de l'activité au poste de travail

Individuelles :

- Soutien psychologique personnalisé : cellule d'écoute, psychologue du travail, accompagnement après exposition à un événement traumatique
- Formation et sensibilisation aux risques
- Équipements de protection individuelle : gilet pare-balles, tenue adaptée aux missions et aux saisons, protections auditives au stand de tir

Concernant les risques liés aux ambiances :

- **Ambiance sonore** : mesurage d'exposition au bruit à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre
- **Ambiance thermique** : fourniture de vêtements de travail approprié
- **Ergonomie de l'aménagement du bureau de travail** : dimensions, implantation de l'écran, confidentialité des locaux...
- **Risque biologique et chimique** : formation et sensibilisation au risque

8. Aptitude et suivi médical

Il n'existe pas de critères réglementaires d'aptitude médicale contrairement à ce qui existe dans la police nationale.

Les 2 médecines (agrée / préventive) seront alors complémentaires tout au long de la carrière des agents :

- La médecine agréée pour rendre un avis d'aptitude aux fonctions ; pour l'armement, le maire joint à sa demande d'autorisation un certificat médical de moins de quinze jours attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme ([article R. 511-18 du Code de la sécurité intérieure](#))
- Le service de médecine préventive (médecin du travail) pour suivre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé : visite d'information et de prévention **au minimum tous les cinq ans** ([articles 20 et 20-1 du décret n° 85-603](#)) ; le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires pour déterminer cette compatibilité ([article 22](#)).

Les agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une surveillance médicale particulière : visite par le médecin du travail **au minimum tous les quatre ans**, et visite intermédiaire au plus tard deux ans après ([articles 20-1, 20-2 et 21 du décret n° 85-603](#)). Le poste de policier municipal relève de cette surveillance dès lors que le médecin du travail l'a inscrit sur la fiche des risques professionnels du service ([article 14-1](#)), annexée au document unique.

9. Pour aller plus loin

- [Projet de loi relatif aux polices municipales et aux gardes champêtres, dossier du Sénat \(texte adopté, étude d'impact, rapport n° 315\)](#)
- [Proposition de loi n° 422 \(2025-2026\) sur le suivi des agents de police municipale autorisés au port d'armes de catégorie B, exposé des motifs](#)
- [Rapport Thourot-Fauvergue, « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », septembre 2018 \(annexe 4 : compétences des polices municipales\)](#)
- [Histoire et présentation de la Police Municipale](#)
- [Fiche RUSST Policier.e Municipal.e CNFPT](#)
- [Direction générale des collectivités locales, Synthèse nationale des rapports au comité social territorial sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2023, partie F, La santé au travail](#)
- [Conseil d'État, avis sur le projet de loi relatif aux polices municipales et aux gardes champêtres, 23 octobre 2025 \(paragraphe 7\)](#)
- [Sénat, rapport d'information n° 671 \(2024-2025\) de la commission des lois sur les polices municipales, 28 mai 2025](#)

10. Textes

Textes de référence

- [Code de la sécurité intérieure \(CSI\), livre V \(articles L. 511-1 à L. 515-1 et R. 511-1 à R. 515-21\) ; articles L. 214-2, L. 241-2 et L. 311-2](#)
- [Code des transports \(articles L. 2241-1-1 et L. 2241-1-2\) et code de la santé publique \(article L. 3341-1\)](#)
- [Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025](#)
- [Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, dite « loi Chevènement »](#)
- [Arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 mai 2026](#)
- [Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, et décision du Conseil constitutionnel n° 2021-817 DC du 20 mai 2021](#)
- [Loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports](#)

Textes cités dans la fiche, dont les dispositions sont codifiées dans le code de la sécurité intérieure

- [Lois n° 2016-339 du 22 mars 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2017-258 du 28 février 2017 et n° 2017-1510 du 30 octobre 2017](#)
- [Décrets n° 2013-550 du 26 juin 2013, n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 et n° 2020-1775 du 29 décembre 2020](#)
- [Arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure](#)